FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

DECISION
Commission Nationale de Discipline de Première Instance de la FFJDA
AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2026

AFFAIRE : [A]

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- Mme Eva NETTER : Présidente de séance (Membre de la CND)
- Mme Laurence HOLLIGER : Membre (Membre de la CND)
- M. Emmanuel LEROUX : Membre (Membre de la CND)

PERSONNES CONVOQUEES :

- Mme [A]
Convoquée par courrier RAR et courriel en date du 04/06/2026.
Présente en visioconférence.

- M. [B] (témoin)
Convoqué par courriel en date du 11/06/2026.
Présent en visioconférence.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Vu la procédure disciplinaire ouverte le 7 mai 2026 à l'encontre de Mme [A], née le [Date naissance 1] et licenciée à la FFJDA pour la saison 2025/2026 au [Club 1]. Mme [A] a été invitée à livrer sa version des faits à l'instructeur fédéral.

Vu les faits reprochés :

Madame Magali BATON, Vice-Présidente Secrétaire Générale de la FFJDA a été destinataire, de la part de Monsieur [E], Président de la Ligue [Région 1] de judo, d'un signalement, à propos des faits suivants concernant Madame [A] :

- **Madame [A] aurait adopté un comportement irrespectueux et tenu des propos injurieux à l'égard du personnel fédéral et de la Fédération lors d'un entretien portant sur le protocole commotion, le 25 octobre 2025, alors qu'elle avait déjà fait l'objet, le 11 avril 2025, d'un courrier d'avertissement pour des faits de nature similaire.**

Vu la procédure :

Vu le rapport de l'instructeur fédéral, en date du 16/06/2026.

Vu les textes officiels de la FFJDA et son règlement disciplinaire.

APRES AUDITION PAR LA COMMISSION, IL RESSORT QUE :

La Présidente de l'audience a notifié à Madame [A], avant le début de l'audience, que, conformément aux principes disciplinaires applicables et en application de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, elle avait le droit de se taire, à tout moment de la procédure.

Audition de Mme [A]

Madame [A] explique avoir subi une commotion cérébrale au cours d'un combat lors de ses derniers championnats d'Europe. Elle ajoute que suite à cet incident, le staff médical de l'Equipe de France lui aurait indiqué qu'elle était apte à terminer son combat.

Madame [A] précise que suite à la compétition, le staff médical a quand même fait le choix de lui demander de suivre le protocole commotion ce qui selon elle n'était pas logique dans la mesure où ces derniers l'ont laissé terminer son combat juste après l'incident.

Madame [A] indique avoir suivi le protocole commotion depuis chez elle et avoir envoyé à la FFJDA un certificat médical d'un médecin de l'hôpital de [Localité 2] attestant qu'elle était apte à reprendre le sport.

Madame [A] explique avoir reçu des messages de la part de la FFJDA lui indiquant qu'elle pourrait être sélectionnée pour les championnats du monde. Elle ajoute qu'en parallèle de ces messages, elle aurait reçu des messages de Madame [C], médecin des Equipes de France, lui expliquant qu'elle ne pourra pas être sélectionnée car elle n'aurait pas suivi le protocole commotion. Madame [A] précise qu'elle aurait eu par la suite une discussion avec Monsieur [B], directeur des Equipes de France, qui lui aurait indiqué que si elle apportait les preuves qu'elle avait bien suivi le protocole commotion elle aurait la possibilité d'être sélectionner pour les championnats du monde. Madame [A], à la suite de ces informations, aurait donc décidé de se déplacer à Paris à [Localité 3] au stage de sélection des Equipes de France dans l'espoir d'être sélectionnée aux championnats du monde.

Madame [A] indique que dès son arrivée à [Localité 3], les entraîneurs et le staff médical lui expliquent qu'elle ne pourra pas être sélectionnée. Elle précise que c'est à ce moment qu'elle commence à s'emporter réalisant que la FFJDA l'a fait venir à [Localité 3] pour « rien ». Elle ajoute qu'elle ne comprenait pas l'intérêt de la faire déplacer, ce qui avait impliqué pour elle des poser des jours de congé, uniquement pour lui annoncer qu'elle n'était pas qualifiée.
Madame [A] explique que cette annonce de non-sélection, dont elle ne comprend pas la raison puisqu'elle estime avoir parfaitement suivi le protocole commotion, l'a pris à cœur.

Madame [A] admet avoir tenu des propos déplacés envers le personnel fédéral présent après avoir été informée de sa non-sélection.

Sur question de la Commission, Madame [A] indique avoir pu tenir des propos comme *« cette fédération commence à me prendre la tête », « ça me casse les *** »* et *« la fédération me prend pour une con »*. Elle précise ne pas se souvenir exactement de tout ce qu'elle a pu dire et ne tient pas nécessairement à tenter de s'en rappeler.

Sur question de la Commission, Madame [A] indique ne pas s'être excusée car elle n'en a pas eu l'opportunité. En effet, suite à sa non-sélection qui l'a beaucoup affecté elle indique avoir cessé de pratiquer le Jujitsu et donc avoir perdu contact avec le personnel fédéral.

S'agissant des faits rapportés par Madame [C] concernant son comportement lors du grand slam de Jujitsu d'avril 2025, Madame [A] conteste cette version. Elle affirme être certaine de ne pas l'avoir menacée de la frapper et précise que le kinésithérapeute présent lors de l'examen médical n'aurait entendu aucune menace. Elle avance que Madame [C] a pu mal interpréter ses propos, en effet, au moment où cette dernière lui appliquait de la glace sur les mains, Madame [A] reconnaît avoir pu tenir des paroles d'énervement telles que *« ne touche pas, ça me défonce »,* mais nie fermement avoir prononcé la phrase *« ne me touche pas ou je te défonce ».* Elle précise qu'elle avait le doigt retourné à ce moment-là, ce qui explique, selon elle, son énervement. Elle indique enfin que, à la suite de cet incident, Madame [C] a cessé de lui adresser la parole, alors qu'elle-même souhaitait s'excuser et s'expliquer avec elle.

Sur question de la Commission, Madame [A] indique avoir arrêté toute pratique sportive pendant un an à la suite de sa non-sélection et ajoute ne pas être certaine de reprendre un jour la compétition. Elle insiste sur la forte déception qu'elle a ressentie suite à cette décision de non-sélection.

Madame [A] admet que son comportement a été incorrect et indique regretter ses actes et ses propos.

Elle ajoute que, depuis l'incident de [Localité 1] de février 2024 au cours duquel elle exerçait des fonctions de coach, elle a pris la décision d'arrêter de coacher, s'étant rendu compte qu'elle n'était pas adaptée à ce rôle.

Audition de M. [B]

Monsieur [B] explique à la Commission que Madame [A] a fort caractère et qu'il a été compliqué de lui faire comprendre avec les médecins de l'Equipe de France que le protocole commotion qu'elle avait suivi n'était pas le bon. Il ajoute que connaissant Madame [A], il n'a pas été étonné par la virulence de sa réaction au moment de l'annonce de sa non-sélection. Il précise que la réunion a dû être interrompue car la situation devenait trop compliquée.

S'agissant des propos tenus par Madame [A], Monsieur [B] les décrit comme *« je vais partir au sambo, vous me verrez plus ».* Il ajoute que les propos prononcés étaient plus virulents mais qu'il ne s'en souvient plus exactement.

Sur question de la Commission, Monsieur [B] affirme que Madame [A] est capable de s'excuser mais qu'elle ne le fait pas toujours. Il ajoute qu'il pense qu'elle est une bonne personne mais qu'elle a parfois du mal à contrôler ses émotions.

Sur question de la Commission, Monsieur [B] indique que si Madame [A] reprend le Jujitsu et qu'elle est performante il pourrait être prêt à travailler à nouveau avec elle.

Madame [A] présente ses excuses auprès de Monsieur [B] et ajoute qu'elle a conscience que ce dernier fait tout son possible pour accompagner au mieux les athlètes de l'Equipe de France.

*

Avant de clôturer la séance, la Présidente redonne la parole à Madame [A] qui indique ne rien avoir à ajouter.

SUR QUOI, LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

Madame [A] reconnaît s'être emportée et avoir tenu des propos déplacés à l'attention de Monsieur [B] et de Madame [C], alors que ceux-ci lui annonçaient qu'elle ne pourrait participer aux championnats du monde pour des raisons médicales.

La Commission de discipline estime que les propos dénoncés, outranciers et virulents, ont bien été tenus par Madame [A], qui les reconnaît.

De tels propos sont à proscrire et constituent une atteinte au Code moral du Judo, en ce qu'ils ne sont pas dignes d'une judokate et d'une athlète de haut niveau. Madame [A] a ainsi manqué de politesse, de contrôle de soi, d'amitié et de respect à l'encontre Madame [C] et de Monsieur [B].

La Commission de discipline tient néanmoins compte du fait que ces propos déplacés ont été portés alors que Madame [A] se voyait notifier une décision l'empêchant de participer aux championnats du monde. L'athlète indique d'ailleurs que cette décision « *l'a détruite mentalement* ».

Aussi, il est relevé que Madame [A] a indiqué s'en vouloir en raison de son comportement qu'elle reconnaît comme n'étant pas correct. Elle indique faire des efforts et travailler sur son tempérament.

Enfin, Madame [A] a présenté à l'audience ses excuses à Monsieur [B], présent en tant que témoin, et a souhaité que ses excuses soient également transmises à madame [C].

La Commission de discipline estime que Madame [A] est sincère dans ses excuses. Elle fait preuve de courage lorsqu'elle reconnaît ses torts et présente ses excuses. Il s'agit également de valeurs portées par le code moral du judo.

Dans ces conditions, au regard des faits reprochés, qui sont caractérisés, mais également du positionnement de Madame [A] vis-à-vis de ces faits, la Commission de discipline estime qu'un avertissement sera suffisant pour sanctionner le comportement de Madame [A].

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

PRONONCE un avertissement à l'encontre de Mme [A] ;

DIT que la présente décision pourra être publiée sur les supports de communication de la Fédération, sous réserve de l'anonymisation des données à caractère personnel.

En conséquence,

- **Dit que la présente décision sera notifiée à :**
- Madame [A] (LRAR et courriel) ;
- Monsieur [E], signalant ;
- Monsieur [F], Président de la Ligue [Région 2] ;
- Monsieur [G], Président du Comité [Département 1] ;
- Monsieur [H], Président du [Club 1] ;
- Monsieur Sébastien MANSOIS, Directeur Technique National de la FFJDA ;
- Madame Magali BATON, Vice-Présidente et Secrétaire Générale de la FFJDA ;
- Monsieur Stéphane NOMIS, Président de la FFJDA.

Fait à Paris, le 01/09/2026

Eva NETTER
Présidente de séance

